

VD_FINDINFO HC / 2016 / 138 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___138

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 138 du 1 février 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 138 del 1 febbraio 2016

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, LIQUIDATION DU RÉGIME
MATRIMONIAL | 133 al. 1 ch. 4 CC, 205 al. 3 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel d'A.W._____ doit être très partiellement admis et l'appel joint de B.W._____ rejeté. Le jugement entrepris sera réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens qu'A.W._____ doit contribuer à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de 1'200 fr. jusqu'à l'âge de 13 ans révolus et de 1'250 fr. dès lors et jusqu'à la majorité ou au-delà jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Le jugement sera confirmé pour le surplus. L'appelant obtient une mince adaptation à la baisse sur le montant des contributions d'entretien, mais perd sur tout le reste, et l'appelante par voie de jonction succombe entièrement. Il se justifie en conséquence de compenser les dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'200 fr. pour l'appelant (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et à 600 fr. pour l'appelante par voie de jonction (art. 63 al. 1 TFJC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que les deux parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Véronique Fontana a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le mémoire d'appel est peu développé et ciblé sur deux points particuliers et le conseil avait déjà une connaissance approfondie du dossier par la procédure de première instance. Les 22,66 heures de travail annoncées apparaissent par conséquent excessives. Il y a lieu d'admettre deux heures au lieu de 2 h 15 pour les correspondances et courriels, cinq heures pour les actes de procédure au lieu de dix heures et 4 heures pour les recherches juridiques au lieu de 9,11 heures. A cela s'ajoute 30 min. pour les téléphones comme indiqué, soit un total de 11 h 30. Le temps consacré aux mémos, fiches de transmission et lettres de compliments (0,8 heure) ne sera pas pris en compte, s'agissant de pur travail de secrétariat. Les débours par 53 fr. annoncés peuvent être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 2'235 fr. 60 (2'070 fr., plus 165 fr. 60 de TVA au taux de 8 %) et les débours à 57 fr. 20, TVA comprise, soit un total de 2'292 fr. 80. Le chiffre VI du dispositif rendu le 4 février 2016 indiquant une indemnité de 2'280 fr. doit être rectifié d'office, sans qu'il soit nécessaire d'interpeller les parties sur ce point (art. 334 al. 1 CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Dominique-Anne Kirchhofer a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les 9,44 heures de travail et les débours par 52

fr. 70 annoncés peuvent être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité sera arrêtée à 1'892 fr. 20 (1'752 fr., plus 140 fr. 20 de TVA au taux de 8 %), et les débours à 56 fr. 90, TVA comprise, soit au total à 1'949 fr. 10. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.